

Localement, une société réunit les personnes et structures voulant participer financièrement dans le projet. Cette société peut être une **SAS** (Société par Actions Simplifiée) ou une **SCIC** (Société Coopérative d'Intérêt Collectif), selon le choix des territoires. **La société locale réalise et exploite l'installation photovoltaïque, verse des dividendes à ses actionnaires et s'acquitte de loyers aux propriétaires dont l'installation occupe les toits.** Le choix entre la SAS et la SCIC peut se faire en fonction des caractéristiques suivantes :

	<b>La SAS (Société par Actions Simplifiées)</b>	<b>La SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif)</b>
Qu'est-ce que c'est ?	Une société à capitaux privés (pas de collectivité), pouvant avoir un fonctionnement coopératif, et dont les statuts sont extrêmement souples.	Une société coopérative permettant d'intégrer jusqu'à 20% de capitaux publics ( <i>50 % pour SCIC-SAS</i> ), répondant à un intérêt collectif, et ayant un salarié ( <i>pas de salarié obligatoire pour une SCIC-SAS</i> ).
Qui commande ?	Il y a un président, mais la SAS peut décider de créer un organe consultatif (ex : conseil de gestion). Si les statuts sont coopératifs, les décisions sont prises en considérant une voix par actionnaire, sinon les voix sont proportionnelles au capital détenu.	Il y a un président, assorti d'un conseil d'administration (ou d'un directoire et d'un conseil de surveillance, au choix). Il y a une voix par actionnaire. Une pondération des voix est possible par collège (au moins 3 collèges dans une SCIC).
Comment contrôle-t-on l'actionnariat ?	Il y a un président, assorti d'un conseil d'administration (ou d'un directoire et d'un conseil de surveillance, au choix). Il y a une voix par actionnaire. Une pondération des voix est possible par collège (au moins 3 collèges dans une SCIC).	Les actionnaires peuvent décider de l'entrée des nouveaux actionnaires. Certaines clauses peuvent être insérées dans les statuts (mais elles sont un peu moins larges que dans le cas de la SAS).
Comment contrôle-t-on l'activité de la SAS ?	L'activité peut être décrite très finement dans ses statuts. Les actionnaires sont garants de leur respect et tenus de les dénoncer en cas de non-respect.	Les collectivités présentes au capital peuvent être garantes du respect des statuts et dénoncer la société en cas de non-respect.
Quelle rémunération perçoivent les actionnaires ?	<b>Rémunération des actions proportionnelle au nombre de parts détenues</b>	
	Les bénéfices dépendent du résultat de la SAS (qui est assez stable puisque corrélé au tarif d'achat qui est fixé sur 20 ans). L'objectif est d'obtenir une rémunération voisine de 3 ou 4%.	Au moins 57,5 % des bénéfices sont mis en réserve, le reste est distribué aux actionnaires, qui ne peuvent avoir une rémunération dépassant le taux moyen de rendement des obligations (environ 2,6 % fin 2013).
	<b>Autres participations et rémunérations associées</b>	
	Les actionnaires ont la possibilité de participer en comptes courants d'associés qui sont des prêts à la société, rémunérés à un taux prédéterminé et sur une durée fixée. Si la société locale le permet, les citoyens peuvent contracter des obligations (participation à la dette de la société), rémunérées à taux fixe, mais n'ouvrant pas droit, à elles seules, au statut d'actionnaire.	
Quels frais induisent la création et la gestion d'une telle société ?	La création d'une SAS coûte approximativement 500 € et ne nécessite pas de capital de départ. Elle doit ensuite s'acquitter de frais de comptabilité annuels.	La SCIC nécessite un capital minimum de 18500 € pour sa création et un commissaire aux comptes pour sa gestion ; mais démarrage via une association de préfiguration (faible capital demandé).
Comment les collectivités locales peuvent-elles participer ?	Pas de participation directe au capital.	Participation au capital maximale : 20 % ( <i>50 % pour les SCIC-SAS</i> )
	Les collectivités peuvent proposer des avances remboursables (à un taux modique fixé sur une durée donnée) ou se porter garantes des emprunts bancaires à titre gratuit ou onéreux. Dans tous les cas les collectivités participent à la rédaction des statuts dans lesquels les valeurs des chartes des Parcs sont d'ailleurs inscrites.	
Commentaires	La SAS est très souple, facile à créer. Son fonctionnement peut être coopératif et tous les bénéfices sont reversés aux actionnaires. Les collectivités interviennent uniquement de façon indirecte.	Les SCIC sont moins directement lucratives mais peuvent intégrer les collectivités au capital. Dès la 2 <sup>ème</sup> année, les réserves peuvent être utilisées pour des services offerts à la population locale. Les SCIC génèrent également un emploi ( <i>ce n'est plus obligatoirement le cas pour les SCIC-SAS</i> ).